

18.000

KKA  
N°488

Du 30/04/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE KMS MANSSA  
(SCPA ORE-DIALLO-LOA &  
Associés)

C/

- 1/ DELI GERTRUDE
- 2/ OUATTARA YAGONATA  
AÏCHA MARIE
- 3/ GUARANTED TRUST BANK  
dite GT BANK, SA



GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 30 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi trente Avril deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**LA SOCIETE KMS MANSSA, SARL**, dont le siège social se situe à Abidjan, commune de Cocody II plateaux, Djibi II, lot n° 127 B, appartement 132, 18 BP 3459 Abidjan 18, RCCM CI-ABJ-B-10956, prise en la personne de son représentant légal, madame **KABA Saran Sabah**, gérante de ladite société;

**APPELANT,**

Représenté et concluant par le canal de la SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant commune du Plateau, Angle avenue Marchand, Boulevard Clozel, résidence Gyam, 7<sup>ème</sup> étage, porte D7, tél : 20-21-65-24;

**D' UNE PART,**

**ET :**

- 1/ **DELI GERTRUDE**, née le 27/12/1989 à Flampleu (Danané), de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan, commune de Yopougon;
- 2/ **OUATTARA YAGONATA AÏCHA MARIE**, née le 10/08/1987 à Bingerville, de nationalité ivoirienne, domiciliée commune de Yopougon ;
- 3/ **GUARANTED TRUST BANK DITE GT BANK, SA**, Etablissement bancaire dont le siège social se situe à Abidjan commune du plateau, prise en la personne de son représentant légal ;

**INTIMÉES,**

Comparaissant et concluant en personnes;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en

matière de référé, a rendu l'ordonnance n°4339 du 26 Octobre 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 Novembre 2018 **monsieur BOUA GEORGES CHRISTIAN**, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **mesdames AMAGOU SONIA LOUISE MARGUERITE, AMAGOU SANDRINE et AMAGOU LEATICIA**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 11 Décembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1770/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT:** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 30 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS-PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 27 novembre 2018, la société KMS MANSSA a relevé appel de l'ordonnance N° 4339 rendue le 26 octobre 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan, ordonnance signifiée le 19 novembre 2018, qui en la cause a retenu ce qui suit :

Recevons la société KMS MANSSA en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

Déclarons bonne et valable la saisie pratiquée le 05 septembre 2018 ;

Mettons les dépens à la charge de la société KMS MANSSA ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit en date du 25 septembre 2018, la société KMS MANSSA, a saisi le Juge de l'exécution aux fins de voir prononcer la nullité et la mainlevée de la saisie attribution de créances en date du 31 juillet 2018 pratiquée sur son compte logé à la GT Bank par mesdemoiselles DELI Gertrude et OUATTARA Yagonata Aïcha Marie ;

Au soutien de son action, la société KMS MANSSA expose qu'en exécution d'un jugement social contradictoire rendu à l'encontre de la société KMS PHARMA, mesdemoiselles DELI Gertrude et OUATTARA Yagonata Aïcha Marie ont fait pratiquer une saisie, suivant exploit en date du 05 septembre 2018, pour avoir paiement de la somme de 2.667.317 francs ;

Elle fait valoir qu'elle est différente de la société KMS PHARMA, et qu'elle n'est pas concernée par le jugement social N° 164 rendu le 26 avril 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon ;

Elle estime que les défenderesses ne disposent pas de titre exécutoire tel que l'exige l'article 153 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution pour pratiquer une saisie sur son compte ;

Elle demande au juge de l'exécution de faire droit à sa demande d'annulation et de mainlevée de la saisie pratiquée ;  
Soutenant par ailleurs que ladite saisie a rendu indisponible son compte bancaire, l'empêchant ainsi d'honorer ses engagements financiers à l'égard de ses partenaires et l'obligeant à exposer des frais de procédure et d'honoraires, elle sollicite la condamnation des défenderesses et de Maître GUEI Armand Séverin à lui payer la somme de 10.000.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

En réplique, les défendeurs soulèvent l'incompétence du Juge de l'exécution, au motif qu'il ne peut connaître des demandes relatives au paiement de dommages-intérêts qui est une action en réparation d'un préjudice sur la base de l'article 1382 du code civil ;

Ils précisent que la compétence du Juge de l'exécution, au regard de l'article 49 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution, se limite aux contestations relatives à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ;

Au fond, les défendeurs relèvent qu'il ressort du second extrait du registre de commerce produit par la demanderesse que sa dénomination commerciale est KMS MANSSA, son nom commercial KMS PHARMA, et que madame KABA Sara Salah qui agissait en 2011 sous la dénomination commerciale de KMS PHARMA a créé en 2018 la Sarl KMS MANSSA dont elle est la gérante ;

Les défendeurs sollicitent en conséquence le rejet de toutes les demandes de la société KMS MANSSA comme mal fondées ;

Le Juge de l'exécution a retenu sa compétence pour statuer sur les demandes de la société KMS MANSSA, au motif que l'article 49 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution donne compétence au Président de la juridiction, statuant en matière d'urgence, pour connaître de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire y compris, les conséquences dommageables qui pourraient résulter de cette exécution ;

Il a en outre débouté la demanderesse de ses demandes aux fins d'annulation et de mainlevée de la saisie pratiquée le 05 septembre 2018, au motif que mesdemoiselles DELI Gertrude et OUATTARA Yagonata Aïcha Marie détiennent un titre exécutoire contre la société KMS MANSSA qui se confond avec la société KMS PHARMA ;

Il a par ailleurs rejeté la demande en paiement de dommages-intérêts faisant valoir que la saisie pratiquée de façon régulière n'a pas pu causer préjudice à la demanderesse ;

En cause d'appel, la société KMS MANSSA, par le canal de la SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés, sollicite l'infirmité de l'ordonnance querellée ;

A l'appui de cette prétention, elle fait valoir qu'elle n'est nullement concernée par la décision en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée puisqu'elle dispose d'une personnalité juridique propre et que cette décision concerne la société KSM Pharma qui est une entreprise individuelle ;

Elle signale que lors de la saisie la GT Bank a indiqué à l'huissier instrumentaire que le compte objet de la saisie querellée est ouvert au nom de la société KMS MANSSA et non de la société KMS PHARMA ;

Invoquant les dispositions de l'article 153 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution selon lesquelles un créancier ne peut faire pratiquer saisie attribution de créances que s'il est muni d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible, l'appelante soutient que toute saisie non conforme aux conditions susdites doit être déclarée nulle ;

Elle en déduit que la saisie querellée est abusive et lui cause préjudice, l'obligeant à exposer d'importantes sommes d'argent à titre d'honoraire d'avocat, de frais d'huissier et de procédure pour la défense de ses intérêts ;

Elle demande en conséquence à la Cour de prononcer la nullité et la mainlevée de la saisie attribution pratiquée le 05 septembre 2018 sur son compte et ce, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 francs par jour de retard, à compter du prononcé de la décision, et de condamner les intimées à lui payer la somme de 10.000.000 francs à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues :

Pour leur part, mesdemoiselles DELI Gertrude et OUATTARA Yagonata Aïcha Marie soulèvent l'irrecevabilité de l'appel au motif que l'acte d'appel n'a pas mentionné en caractères très lisibles, le capital social, la forme de la société, le montant du capital et du siège social, tel que prescrit par l'article 17 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales ;

Elles estiment que l'identification concernant l'appelante figurant sur l'acte d'appel n'est pas suffisante de sorte que cet exploit ne peut valablement être considéré comme procédant de celle-ci et ne peut donc saisir la Cour au sens de l'article 167 du code de procédure civile ;

Pour résister aux demandes de l'appelante et plaider la confirmation de l'ordonnance entreprise, les intimées expliquent qu'il ressort du second extrait du registre de commerce qui constate la création d'une personne morale immatriculée sous le numéro CI- ABJ- 2018-B -10956 que la dénomination sociale est KMS MANSSA, et le nom commercial, KMS PHARMA, ce qui justifie que l'appelante peut être désignée par l'une ou l'autre appellation sans commettre d'erreur ;

Elles signalent en outre que madame KABA Saran Sabah qui agissait sous la dénomination commerciale de KMS PHARMA dans le premier registre de commerce est le gérant de la SARL KMS MANSSA, cela pour dire qu'il s'agit de la même exploitation ;

Elles ajoutent que KMS MASSA et KMS PHARMA ont d'ailleurs le même compte bancaire ;

Elles en déduisent que la société KMS MANSSA dite KMS PHARMA a bel et bien été condamnée par le Tribunal du Travail à leur payer diverses sommes d'argent et que la saisie attribution pratiquée pour la contraindre au paiement de ces sommes est régulière ;

Elles soulignent pour ce qui est de la condamnation au paiement des dommages et intérêts que cette demande ne peut être soumise au juge de l'exécution puisqu'elle n'est ni une mesure d'exécution forcée, ni une saisie conservatoire, mais plutôt une action en réparation d'un préjudice qui tombe sous le coup de l'article 1382 du code civil et relève de la compétence du juge du fond, les règles de compétence d'attribution aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, étant d'ordre public ;

Subsidiairement, elles affirment que cette demande est mal fondée puisque la saisie critiquée a été régulièrement pratiquée pour obtenir paiement des sommes pour lesquelles elle a été condamnée ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Les intimées soulèvent l'irrecevabilité de l'appel de la société KMS MANSSA au motif que son acte d'appel ne comporte pas les mentions visées par l'article 17 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Aux termes de l'article 17 de l'Acte uniforme sus visé : « La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et



publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier » ;

En l'espèce l'acte d'appel en date du 07 novembre 2018 n'est nullement concerné par cette disposition, en ce qu'il s'agit d'un exploit d'huissier et n'est pas un document délivré par l'appelante ;

Ledit exploit dressé et servi conformément aux dispositions des articles 33, 246 et 247 du code de procédure civile est régulier

Il convient de recevoir l'appel de la société KMS MANSSA, intervenu dans les forme et délai légaux ;

#### **Sur le caractère de l'arrêt**

Mesdemoiselles DELI Gertrude et OUATTARA Yoganata Aïcha Marie ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

#### **Au fond**

#### **Sur la demande aux fins d'annulation d'acte de saisie et de mainlevée de saisie**

Aux termes de l'article 153 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible peut, pour en obtenir paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations ;

Il ressort du dossier de la procédure que la saisie critiquée a été pratiquée en vertu du jugement social N°164 en date du 26 avril 2018 devenu définitif, faute d'exercice de voies de recours ;

Il est en outre établi que le débiteur poursuivi, la société KMS MANSSA n'est pas différente de la société KMS PHARMA ;

Les extraits du registre de commerce produits par l'appelante attestent que la société dénommée KMS MANSSA a pour nom commercial KMS PHARMA, et que cette société a pour gérant la nommée KABA Sara Sabah et dispose d'un même compte sur lequel a été pratiqué la saisie critiquée ; il s'ensuit que la saisie querellée a été pratiquée conformément aux dispositions susvisées et ne saurait être déclarée nulle, ni faire l'objet d'une mainlevée assortie d'une astreinte comminatoire ;

Il convient de confirmer l'ordonnance attaquée sur ce point ;

### **Sur la demande en paiement de dommages-intérêts**

Aux termes des articles 49 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution, «La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ;

Cette disposition fait du juge de l'exécution, un véritable juge du fond, compétent pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution ;

En l'espèce, la demande en paiement de dommages-intérêts formulée par la société KMS MANSSA découle de la saisie du 05 septembre 2018 pour laquelle la mainlevée est soumise au juge de l'exécution ;

Il s'ensuit que la juridiction saisie est également compétent pour connaître de cette demande qui est connexe à la contestation de la saisie qui lui est soumise ;

Cependant, la saisie querellée, telle qu'il résulte de l'analyse ci-dessus, a été régulièrement pratiquée et n'a pu de ce fait causer préjudice à l'appelante qui dans ces conditions, n'est pas fondée à solliciter des dommages et intérêts ;

C'est donc à bon droit que le juge de l'exécution a rejeté cette demande ;

**Sur les dépens**

La société KMS MANSSA succombe à l'instance ;

Il convient dès lors de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare la société KMS MANSSA recevable en son appel relevé de l'ordonnance N° 4339 rendue le 26 octobre 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

**Au fond**

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

  
Maître KOUA K. André  
Greffier

N° 00282823

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....17 JUN 2019.....

REGISTRE A.J.Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

005

LE GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE  
LE GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE  
LE GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE  
LE GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE  
LE GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE  
LE GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE  
LE GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE  
LE GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE  
LE GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE  
LE GÉNÉRAL DE LA GENDARMERIE

0058500

0058500